

Arrêt

n° 351 186 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'autre membre de la famille (partenaire dans le cadre d'une relation durable) de [S.J.], de nationalité italienne.

1.3. Le 14 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.01.2025, par :

[...]

est refusée au motif que :

- L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.,J.] ([...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/2, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

Or, les documents produits faisant remonter la relation jusqu'au 13 juillet 2024 ne permettent pas d'établir le caractère stable et durable de la relation.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.01.2025 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Intérêt au recours et objet du recours

2.1. La partie défenderesse a porté à la connaissance du Conseil, via un courrier daté du 12 mai 2026, que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en date du 14 novembre 2025, et que des instructions ont été données à l'administration communale afin de lui délivrer une carte F. A cet égard, il ressort du courrier susmentionné que « Sa demande répond aux conditions requises par la loi du 15.12.1980 [...] Dès lors, votre administration peut lui délivrer une carte F ».

Interrogée, lors de l'audience du 28 juillet 2026, quant à l'incidence de cet élément sur le recours, la partie requérante a déclaré que l'incertitude persiste, dès lors, que les instructions susmentionnées n'ont pas été notifiées au requérant, de sorte qu'il maintient un intérêt au recours.

La partie défenderesse a déclaré que les instructions données à l'administration communale sont claires, et que partant, le recours est sans intérêt.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de la décision de refus de séjour et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.3. Le Conseil constate que la délivrance, au requérant, d'une carte F implique le retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU